



Décision individuelle

N° DI – 2023 – 059

Pétitionnaire : Major Michel BEAUMONT, cellule risques naturels - Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille
Nature de la demande : *Survole motorisé à moins de 1000 mètres d'altitude - Entraînement des pilotes de drones pour la saison « feux de forêt » 2023*
Localisation : *Cœur du Parc national des Calanques sur les secteurs Marseilleveyre, Luminy, La Barasse*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par le Major Michel BEAUMONT du Bataillon de Marins - Pompiers de Marseille en date du 5 avril 2023 ;

Considérant que l'entraînement du Bataillon de Marins - Pompiers de Marseille est nécessaire à l'aguerrissement des personnels et concoure à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la période sensible de nidification d'espèces de l'avifaune rupestre ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille représenté par le Major Michel BEAUMONT est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques à moins de 1000 mètres d'altitude. Cette autorisation est délivrée pour l'entraînement des pilotes de drones pour la saison « feux de forêt » 2023 dans le cadre des exercices de lutte contre les feux de forêts.

Conformément à la demande les aéronefs déployés sont de type :

- Mavic 2 pro: UAS-FR-323905 (drone utilisé en priorité)
- Novadem M216: UAS-FR-184307
- Novadem M214: UAS-FR-184181
- Novadem M215: UAS-FR-184306.

Nombre de rotation prévues : 2 à 3 par secteur défini sur cartographie.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le survol des espaces terrestres du cœur de parc correspondant à la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », à la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », à la Réserve Biologique Dirigée de la Gardiole et du vallon d'En Vau **est interdit** ;
2. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;**
3. **le drone respectera une distance minimale de 250 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
4. le pétitionnaire veillera lors des décollages et atterrissages à utiliser les aménagements présents (aire de stationnement, pistes, sentiers, aire de retournement) afin de limiter les risques de piétinement des espaces naturels ;
5. le pétitionnaire devra rappeler à l'ensemble du personnel la réglementation relative au Parc national des Calanques et notamment l'interdiction de fumer en cœur de Parc national ;
6. le pétitionnaire s'engage à ce que les participants soient informés des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 mai au 8 juin 2023 entre 09h00 et 16h00.

Le pétitionnaire annoncera , au plus tard la veille au soir, les secteurs parcourus via autorisations@calanques-parcnational.fr.

- **5 mai 2023** secteur Luminy (entre Mont Redon et route Léon Lachamp)
- **26 mai 2023** secteur Marseilleveyre
- **2 juin 2023** secteur La Barasse
- **8 juin 2023** secteur Luminy (du Mont Redon vers calanque Morgiou)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon de Marins-Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 avril 2023

La directrice



Gaëlle BERTHAUD

Copie :

Conservatoire du Littoral,

Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.